

## **Avant-propos**

Le Forum pour le développement du marketing direct (ci-après dénommé «le FDMD») fonctionne sous l'égide du Conseil d'exploitation postale (CEP) de l'UPU. Son existence remonte à la création par le CEP 1995 d'un groupe de travail pour le développement du marketing direct. La poursuite de ses activités a été assurée par les Congrès successifs de l'UPU.

Dans le cadre de ses activités, le FDMD veille au respect des Actes de l'Union et des décisions pertinentes des organes de l'UPU, notamment celles qui concernent le marketing direct et les relations avec le secteur postal élargi.

Lors du prochain cycle, le FDMD aura pour mission de stimuler le développement du marketing direct par l'intermédiaire de la poste, en positionnant les opérateurs désignés comme des canaux importants de marketing direct et en contribuant à l'expansion économique et commerciale par l'approfondissement de la connaissance du marché et le renforcement du savoir-faire des parties intéressées à tous les niveaux.

## **Règlement intérieur**

### **Chapitre I –Composition**

#### **Article premier – Membres du Forum pour le développement du marketing direct**

1. L'adhésion au FDMD se fait sur une base volontaire.
2. L'adhésion au FDMD est ouverte à tous les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU (ci-après dénommés «membres postaux») dont l'intérêt commun est de favoriser la croissance du marketing direct par la poste.
3. Les autres entreprises et associations (y compris les entreprises privées) dont l'intérêt commun est de travailler avec l'UPU pour favoriser la croissance du marketing direct par la poste peuvent devenir des «membres non postaux» du FDMD.
4. Sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur (ci-après dénommé «le Règlement»), les membres postaux et non postaux peuvent aussi être dénommés individuellement «membre» ou collectivement «membres».
5. Les candidats postaux et non postaux peuvent prétendre au statut de membre s'ils remplissent les conditions ci-après:
  - 1° Avoir soumis une demande d'adhésion dûment remplie au Bureau international de l'UPU (ci-après dénommé «le secrétariat»).
  - 2° Pour les demandes émanant d'entités non postales, être considérés par l'assemblée du FDMD, sur recommandation du Comité directeur du FDMD, comme remplissant les conditions d'adhésion.
6. Le Pays-membre dont relève un opérateur désigné souhaitant devenir un membre postal du FDMD doit être en situation régulière en ce qui concerne ses obligations financières à l'égard de l'UPU.
7. L'adhésion au FDMD devient effective dès que le candidat approuvé a réglé l'ensemble des frais et cotisations dus au FDMD, dans le strict respect du barème établi à cet égard.
8. Chaque membre postal et non postal du FDMD désigne un représentant servant de contact officiel pour toutes les communications relatives au FDMD. Seul ce représentant ou une personne officiellement désignée par lui est habilité à voter au nom du membre considéré lors des réunions de l'assemblée du FDMD. Toutefois, un membre postal ou non postal peut désigner un ou plusieurs autres délégués pour assister aux réunions du FDMD et participer à ses activités, sans droit de vote.
9. Si un membre non postal du FDMD est une association, son représentant doit être un administrateur de ladite association ou une personne désignée par la direction de cette association pour jouer le rôle de représentant officiel. L'adhésion d'une association au FDMD ne s'étend pas à ses membres, lesquels doivent poser leur candidature au FDMD en leur propre nom.
10. L'adhésion est valable pour une année civile et peut être renouvelée.

#### **Article 2 – Droits et responsabilités**

1. Les membres du FDMD peuvent participer à toutes les activités définies dans les plans d'activités du FDMD.
2. Les membres du FDMD peuvent être sollicités pour contribuer effectivement à la mise en œuvre des actions définies dans les plans d'activités du FDMD.

3. Les membres non postaux du FDMD peuvent être invités à participer à d'autres activités et aux travaux d'autres groupes de l'UPU, uniquement si une telle participation est autorisée conformément aux dispositions du Règlement général de l'UPU et aux autres dispositions pertinentes des Règlements intérieurs des organes de l'UPU concernés.
4. L'adhésion au FDMD requiert le paiement de frais d'adhésion et d'une cotisation annuelle, conformément au barème établi à cet égard.
5. Tous les membres et observateurs du FDMD doivent prendre en charge les frais de voyage et de subsistance liés à leur participation au FDMD.

## **Chapitre II – Organes et procédures**

### **Article 3 – Assemblée du Forum pour le développement du marketing direct**

1. L'assemblée du FDMD comprend tous les membres postaux et non postaux du FDMD.
2. L'assemblée du FDMD est chargée des activités ci-après:
  - 1° Examiner le Règlement du FDMD et recommander l'approbation de toute modification de ce Règlement au CEP.
  - 2° Approuver les objectifs et plans d'activités spécifiques du FDMD, sur recommandation du Comité directeur et conformément aux décisions du Congrès de l'UPU.
  - 3° Approuver son budget biennal, conformément au plan d'activités du FDMD pour la période considérée et sur recommandation du Comité directeur du FDMD.
  - 4° Approuver toute modification du plan d'activités et du budget du FDMD jugée nécessaire.
  - 5° Elire le Président et les Vice-Présidents du FDMD, ainsi que les membres de son Comité directeur.
  - 6° Approuver le montant des cotisations fixées pour les membres du FDMD ainsi que les modalités de paiement.
  - 7° Déterminer si les conditions d'adhésion sont remplies par les candidats non postaux, sur recommandation du Comité directeur du FDMD, sur la base de leur volonté réelle de travailler avec l'UPU en vue de l'accomplissement de la mission du FDMD et du respect des conditions énoncées à l'article premier.
  - 8° Sur recommandation du Comité directeur du FDMD, approuver l'exclusion d'un membre si celui-ci n'a pas réussi à démontrer une volonté réelle et constante de travailler avec l'UPU en vue de l'accomplissement de la mission du FDMD ou en cas de non-respect de ses obligations financières envers le FDMD, selon les conditions énoncées au chapitre III.
  - 9° Participer à la mise en œuvre du plan d'activités du FDMD.
  - 10° Servir de plate-forme pour l'échange d'idées et d'informations en rapport avec les activités du FDMD.
  - 11° Prendre d'autres décisions concernant strictement le fonctionnement du FDMD.
3. Les décisions du FDMD n'ont pas d'incidence sur les Actes de l'Union. Lorsqu'une recommandation du FDMD donnant lieu à un vote concerne les Actes de l'Union, les membres non postaux ne sont pas autorisés à voter.
4. Les réunions de l'assemblée du FDMD ne sont valides que si au moins la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents. Le droit de vote est déterminé comme stipulé à l'article 10 du présent Règlement.
  - 4.1 Si un membre du FDMD ne peut pas assister à une réunion de l'assemblée, il peut déléguer son droit de vote à titre exceptionnel à un représentant d'un autre membre, à condition d'en informer par écrit le Président du FDMD avant le début de la réunion. Toutefois, un membre du FDMD ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois.

- 4.2 Les membres participant à une réunion du Comité directeur par conférence Web/vidéo/audio ont également le droit de voter. En outre, ces membres seront pris en considération aux fins de la détermination du quorum.
- 4.3 Dans des cas exceptionnels, et avec l'accord du Président du FDMD, il est également possible de voter par correspondance ou par courrier électronique.
5. Pour les questions qui ne peuvent pas être réglées d'un commun accord, les décisions sont prises par un vote à la majorité simple des membres présents et ayant le droit de vote. En cas de vote par correspondance ou par courrier électronique, les décisions sont prises par un vote à la majorité des membres du FDMD ayant le droit de vote.
6. Chaque membre dispose d'une voix.
7. Les réunions de l'assemblée du FDMD peuvent être organisées par le Président du FDMD, en consultation avec le secrétariat. Tous les membres en sont informés en temps utile.
8. L'assemblée du FDMD se réunit normalement deux fois par an à Berne (Suisse).
9. Les réunions de l'assemblée du FDMD peuvent être organisées à l'occasion de manifestations prévues dans le plan d'activités du FDMD (p. ex. forums du FDMD ou autres types de conférences).
10. La participation d'observateurs et d'observateurs ad hoc aux réunions de l'assemblée du FDMD est régie par analogie avec les dispositions pertinentes du Règlement intérieur du CEP.
11. Dans toutes les réunions de l'assemblée du FDMD, les représentants des membres postaux et non postaux sont placés selon l'ordre alphabétique français. Les observateurs et les observateurs ad hoc sont placés de la même manière, une fois que les places de tous les membres du FDMD ont été déterminées.

#### **Article 4 – Comité directeur du Forum pour le développement du marketing direct**

1. Le FDMD est géré par son Comité directeur, qui est composé:
- 1° du Président du FDMD, lequel est désigné officiellement par un membre postal;
- 2° des Vice-Présidents du FDMD, du côté postal et non postal, lesquels sont désignés officiellement par un membre postal et un membre non postal, respectivement;
- 3° de dix autres membres du FDMD élus par l'assemblée du FDMD et choisis, en principe, au prorata du nombre de membres postaux et non postaux et dans le respect du concept de représentation géographique et de représentation des différents niveaux de développement du marché; ces membres sont également représentés par des personnes désignées officiellement par les membres postaux ou non postaux concernés.
- 1.1 Les représentants des membres du Comité directeur du FDMD ne répondant plus aux critères définis ci-dessus sont immédiatement relevés de leurs fonctions au sein du Comité directeur du FDMD. Dans ce cas, le membre postal ou non postal concerné désigne officiellement, dès que possible, une autre personne pour représenter ce membre au Comité directeur du FDMD.
2. Le Comité directeur du FDMD est chargé des activités ci-après:
- 1° Recommander les plans d'activités et le budget biennal du FDMD à l'assemblée du FDMD.
- 2° Déterminer si les candidats non postaux remplissent les conditions d'adhésion au FDMD et, le cas échéant, recommander leur adhésion à l'assemblée du FDMD, sur la base de leur volonté réelle de travailler avec l'UPU en vue de l'accomplissement de la mission du FDMD et du respect des conditions énoncées à l'article premier.
- 3° Recommander à l'assemblée du FDMD l'exclusion d'un membre du FDMD si celui-ci n'a pas réussi à démontrer une volonté réelle et constante de travailler avec l'UPU en vue de l'accomplissement de la mission du FDMD ou en cas de non-respect de ses obligations financières envers le FDMD et des conditions énoncées au chapitre III.

- 4° Conseiller le secrétariat sur la mise en œuvre des plans d'activités du FDMD.
- 5° Recommander à l'assemblée du FDMD de prendre d'autres décisions concernant strictement le fonctionnement du FDMD.
3. Les décisions du Comité directeur du FDMD n'ont pas d'incidence sur les Actes de l'Union. Lorsqu'une recommandation du Comité directeur du FDMD donnant lieu à un vote concerne les Actes de l'Union, les membres non postaux ne sont pas autorisés à voter.
4. Les réunions du Comité directeur du FDMD ne sont valides que si au moins la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents. Le droit de vote est déterminé comme stipulé à l'article 10 du présent Règlement.
- 4.1 Si un membre du Comité directeur du FDMD ne peut pas assister à une réunion, il peut déléguer son droit de vote à titre exceptionnel à un représentant d'un autre membre, à condition d'en informer par écrit le Président du FDMD avant le début de la réunion. Toutefois, un membre du Comité directeur du FDMD ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois.
- 4.2 Les membres participant à une réunion du Comité directeur par conférence Web/vidéo/audio ont également le droit de voter.
- 4.3 Dans des cas exceptionnels, et avec l'accord du Président du FDMD, il est également possible de voter par correspondance ou par courrier électronique. Toutefois, cela n'est pas possible en cas de vote sur des questions de principe ou des recommandations visant à modifier le présent Règlement.
5. Pour les questions qui ne peuvent pas être réglées d'un commun accord, les décisions sont prises par la majorité simple des membres présents et ayant le droit de vote. En cas de vote par correspondance ou par courrier électronique, les décisions sont prises par un vote à la majorité des membres du Comité directeur du FDMD ayant le droit de vote.
6. Chaque membre du Comité directeur du FDMD dispose d'une voix.
7. Tous les membres du Comité directeur du FDMD sont élus par l'assemblée du FDMD lors de la première réunion du FDMD suivant chaque Congrès de l'UPU et disposent d'un mandat de quatre ans (jusqu'à la première réunion de l'assemblée du FDMD suivant le prochain Congrès). Tout siège devenu vacant avant l'expiration du mandat indiqué ci-dessus est pourvu pour le reste de la période de quatre ans au moyen d'un vote spécial devant être organisé lors de la prochaine assemblée du FDMD ou suivant la procédure exceptionnelle décrite à l'article 3.4.3.
8. Le Comité directeur du FDMD se réunit normalement deux fois par an à Berne (Suisse). Le Comité directeur du FDMD peut tenir d'autres réunions en cours d'année en réunissant les personnes intéressées ou en organisant une téléconférence.
9. Les réunions du Comité directeur du FDMD peuvent être organisées par le Président du FDMD en consultation avec le secrétariat. Tous les membres doivent en être informés en temps utile.
10. Les membres postaux ou non postaux du FDMD qui ne sont pas membres du Comité directeur peuvent, à titre exceptionnel et sur autorisation du Président du FDMD, assister aux réunions du Comité directeur en tant qu'observateurs ad hoc. Ils n'ont aucun droit de vote.
11. Les membres du Comité directeur du FDMD veillent à ce que les personnes qu'ils désignent officiellement soient suffisamment disponibles pour pouvoir exercer leurs fonctions, telles que décrites ci-dessus.

## **Article 5 – Langues**

1. Les langues de travail du FDMD sont, en principe, le français et l'anglais. La langue de travail du Comité directeur du FDMD est l'anglais ou le français, comme convenu par ses membres.
2. Lorsqu'une réunion de l'assemblée du FDMD est organisée au même moment qu'une autre manifestation de l'UPU ouverte, et pouvant profiter à d'autres membres de l'UPU, l'interprétation est assurée dans d'autres langues de l'UPU, telles que définies dans le Règlement général de l'UPU.

## **Article 6 – Président et Vice-Présidents**

1. Le Président du FDMD approuve l'ordre du jour des séances de l'assemblée du FDMD et dirige les débats. En outre, il veille à ce que l'assemblée du FDMD présente un rapport annuel au CEP.
2. Le Président du FDMD approuve l'ordre du jour des réunions du Comité directeur du FDMD et préside les débats.
3. Le Président du FDMD représente le FDMD au sein du CEP et de ses Commissions, ainsi qu'au sein d'autres organes de l'UPU, le cas échéant.
4. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président du côté postal.

## **Article 7 – Secrétariat et gestion de programme**

1. Le Bureau international de l'UPU sert de secrétariat au FDMD.
2. Aux fins du FDMD, les fonctions du secrétariat sont les suivantes:
  - 1° Servir d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation pour les membres du FDMD.
  - 2° Gérer les relations quotidiennes avec les membres et représenter le FDMD dans le cadre de diverses manifestations et auprès des associations et autres entités avec lesquelles le FDMD souhaite collaborer (une liste d'organismes et de manifestations présentant un intérêt pour le FDMD est approuvée à l'avance par le Comité directeur du FDMD).
  - 3° Gérer la mise en œuvre du plan d'activités du FDMD et rendre compte des progrès accomplis à l'assemblée du FDMD.
  - 4° Présenter un rapport financier annuel comprenant le détail des recettes et des dépenses relatives aux activités du FDMD.

## **Chapitre III – Gestion financière**

### **Article 8 – Revenus**

1. Le FDMD est un organe autofinancé. Les activités définies dans le plan d'activités du FDMD sont financées par les contributions des membres, sous la forme de frais d'adhésion et d'une cotisation annuelle fixés dans un barème approuvé par l'assemblée du FDMD.
2. La structure des cotisations se présente comme suit:
  - Frais d'adhésion (payés une seule fois par tous les membres): 2500 CHF.
  - Cotisation annuelle des membres postaux, par catégorie:
    - Pays les moins avancés: 2000 CHF par an.
    - Autres pays en développement: 4000 CHF par an.
    - Pays industrialisés: 8000 CHF par an.
  - Cotisation annuelle des membres non postaux: 2000 CHF par an.
3. La structure ci-dessus se réfère à une année civile. Il n'existe ni exception, ni exemption. Tout changement de la structure des cotisations doit être approuvé par l'assemblée du FDMD.

4. Les factures sont émises au début de chaque année civile (ou, pour un nouveau membre, au moment de l'adhésion au FDMD) et doivent être réglées dans les trois mois suivant leur émission.

#### **Article 9 – Budget et dépenses**

1. L'assemblée du FDMD approuve un budget biennal pour ses activités, sur recommandation du Comité directeur du FDMD et conformément au plan d'activités du FDMD pour la période approuvée par l'assemblée du FDMD.

2. Le budget du FDMD est soumis à tout examen ou à toute modification ou approbation jugés nécessaires par l'assemblée du FDMD, sur recommandation du Comité directeur du FDMD.

3. Au moins une fois par an, le Bureau international de l'UPU fournit au Comité directeur du FDMD un rapport financier indiquant de manière détaillée les recettes et les dépenses liées aux activités du FDMD.

4. Aucune dépense autre que celles approuvées dans le budget ne peut être faite pour le compte du FDMD sans l'autorisation et l'approbation expresses du Comité directeur du FDMD.

5. Toutes les dépenses encourues pour la mise en œuvre du plan d'activités du FDMD doivent être conformes aux dispositions du Règlement financier de l'UPU.

#### **Article 10 – Débiteurs et arriérés**

1. Tout membre n'ayant pas réglé le montant de ses frais d'adhésion et de sa cotisation annuelle dans les trois mois suivant la date de facturation perd automatiquement son droit de vote et n'est pas autorisé à participer aux activités du FDMD ni à accéder aux informations y relatives jusqu'au règlement du montant dû.

2. Tout membre qui n'a pas payé ses cotisations annuelles depuis deux ans est exclu du FDMD.

### **Chapitre IV – Dispositions finales**

#### **Article 11 – Application des dispositions du Règlement général de l'UPU et du Règlement intérieur du CEP**

1. Les dispositions du Règlement général de l'UPU et du Règlement intérieur du CEP sont applicables au FDMD et, par analogie, le cas échéant, à tous les cas non expressément prévus dans le présent Règlement.

#### **Article 12 – Retrait**

1. Un membre souhaitant mettre fin à son adhésion en informe le secrétariat par écrit. Le retrait prend effet à la fin de l'année civile durant laquelle la notification de retrait est reçue par le secrétariat.

#### **Article 13 – Dissolution**

1. Si le Comité directeur du FDMD estime que les fonds disponibles et attendus sont insuffisants pour garantir le bon fonctionnement du FDMD, il peut recommander à l'assemblée du FDMD de dissoudre ce dernier. Sous réserve de l'approbation du CEP et sans préjudice des attributions du CA dans ses domaines de compétence, une telle décision est prise sur la base des fonds disponibles et attendus et en fonction des engagements visant à mettre en œuvre les plans d'activités du FDMD et à financer le personnel engagé par le Bureau international pour gérer la mise en œuvre de ces plans.

2. Si le CEP décide de dissoudre le FDMD, et sauf avis contraire du premier, tous les fonds dus ou restants sont partagés entre les membres, en fonction des parts relatives des cotisations reçues durant la dernière année civile complète de fonctionnement du FDMD.

**Article 14 – Entrée en vigueur**

1. Le présent Règlement intérieur du FDMD entre en vigueur dès son approbation par le CEP.